TEMPS PARTIEL

Textes de référence :

- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

- Décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale,

- Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la Loi du 26 janvier 1984.

Le principe :

Le temps partiel est un aménagement du temps de travail, à ne pas confondre avec le temps non complet. Le temps partiel est autorisé pour une durée déterminée et ne modifie pas la durée de l'emploi qui a été créé préalablement par l'assemblée délibérante. Le temps non complet est prévu dès la création de l'emploi et ne peut être modifié que par une nouvelle délibération.

Le temps partiel peut être accordé de droit pour raisons familiales et aux personnes handicapées (quotités limitées à 50, 60, 70 et 80%) ou sur autorisation sous réserve des nécessités de service. Le temps partiel ne peut être inférieur au mi-temps.

Le service à temps partiel peut être accompli dans un cadre hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Le rôle du Comité Technique :

La délibération organisant le service à temps-partiel dans la collectivité ou l'établissement doit être préalablement soumise au Comité Technique.

Pièces à fournir :

- Formulaire de saisine.